****

**Convention pour la récupération de vélos par une association à la déchèterie de Ganges**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

***D’une part,***

**La Communauté de Communes des CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES,** dont le siège social est à GANGES (34190), 26 avenue Pasteur, sous le numéro Siret 24340073600043, représentée par Mr Michel FRATISSIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

***Désignée ci-après comme « propriétaire»***

***Et***

***D’autre part,***

**L’association « Collectif Ganges Solidarités »**, située au 6 rue des Arts à GANGES (34190), déclarée sous le numéro W342006237 et représentée par Mr Robert Latapy, membre du conseil d’administration collégial, mandaté et dûment habilité aux fins des présentes.

***Désignée ci-après comme « association»***

**Préalable**

Une feuille de route sur l’Economie Circulaire a été publiée en 2018 pour souligner les enjeux du développement durable pour les années à venir. Les objectifs sont clairs, réduire la consommation de ressources en collectant mieux les déchets et en les recyclant au maximum. Ainsi la rénovation des vélos usagers par une association apparaît comme une solution innovante de revalorisation et de détournement de l’enfouissement de ces déchets.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de préciser les modalités de partenariat entre la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, propriétaire et gestionnaire de la déchèterie de Ganges, et l’association « Collectif Ganges Solidarités » pour la récupération des vélos à des fins de rénovation.

**Article 2 : Durée et lieu d’exécution**

La convention est établie pour une durée expérimentale de 6 mois à compter de sa signature par les deux parties. En cas de réussite de l’opération, elle pourra être renouvelée par la signature d’une nouvelle convention.

Le lieu unique d’exécution de la présente convention est la déchèterie de Ganges située à la zone industrielle des Broues 34190 Ganges

**Article 3 : Obligations des parties**

Obligations communes des parties :

La partie qui serait amenée à constater un dysfonctionnement sur le déroulé de cette opération devra impérativement en informer la ou les autre(s) partie(s) concernée(s). La partie qui aurait des informations ou remarques jugées pertinentes en informera l’autre partie.

Obligations de la Communauté de communes :

* Récupération des vélos déposés en déchèterie par les usagers.
* Stockage des vélos dans le lieu dédié.

Obligations de l’association :

* Téléphoner tous les 15 jours à la déchèterie pour connaitre l’état du stock afin d’éviter les visites inutiles.
* Se présenter aux agents de la déchèterie munie d’une copie de la présente convention et de l’autorisation nominative du Président.
* Porter les équipements de sécurité suivants : gilet haute visibilité, gants et chaussures de sécurité.
* Assurer le chargement des vélos dans le véhicule de collecte. Aucune aide du personnel intercommunale ne devra être sollicitée.
* Tri sélectif des vélos et des pièces non récupérées.
* Assurer la propreté de l’espace dédié au stockage provisoire des vélos après enlèvement.
* Respecter le règlement de la déchèterie.

Sur ce dernier point :

L’association prendra nécessairement connaissance du règlement de la déchèterie et s’y conformera strictement. Nous tenons à rappeler qu’il est strictement interdit de descendre dans les bennes et d’y récupérer des matériaux. Tout matériel déposé dans les bennes est considéré comme « jeté » ou perdu pour le réemploi.

**Article 4 : Enlèvement des vélos sur site**

* Les vélos devront être enlevés exclusivement par le personnel de l’association. L’identité des personnes devra être communiquée à la Communauté de communes en début de convention. Pour cela une pièce d’identité pour chaque personne susceptible d’intervenir sur site devra être fournie.
* L’enlèvement devra avoir lieu soit à l’ouverture soit 1h avant la fermeture de la déchèterie afin de limiter la gêne occasionnée. En tout état de cause l’association devra prévenir de sa venue au moins 24h avant.

### **Article 5 : Propriété des vélos et responsabilité**

### Tout objet déposé en déchèterie est la propriété de la Communauté de communes.

Au moment du transfert à l’association et de leur enlèvement du site de la déchèterie, les objets deviennent de fait la propriété de l’association. Elle peut en jouir librement et doit en assumer l’entière responsabilité. Elle pourra de ce fait en faire don, en faire prêt ou les vendre. La Communauté de communes ne sera nullement associée à leur destination.

La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable d’aucun dommage corporel ou matériel résultant de l’enlèvement et de l'utilisation de ces objets.

**Article 6 : Communication**

L’association donne gracieusement et sans limite l’autorisation à la Communauté de communes de produire ou faire produire tout document, support de communication ou vidéo relatif à la présente convention et à les exploiter à sa convenance et sans limite de durée. Toutefois par correction l’association sera associée à leur production.

**Article 7 : Prix**

Il est convenu entre les parties que la convention ne fera l’objet d’aucune compensation financière.

**Article 8 : Assurances et attestations**

L’association doit disposer des assurances nécessaires à la présente convention à savoir :

* Assurance en responsabilité civile comprenant :
  + Les garanties des dommages aux biens d’autrui
  + Les garanties des dommages causés aux personnes

Avant tout commencement d’exécution l’association devra fournir ces documents qui seront joints à la convention.

**Article 9 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée automatiquement si l’une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous quinzaine, ne respecte pas une de ses obligations définies dans ladite convention.

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par l’une des deux parties pour quelque motif que ce soit en respectant un préavis de 1 mois envoyé par lettre simple.

La présente convention pourra être résiliée par accord commun des deux parties et dans ce cas prendra fin immédiatement à la signature d’un PV de renonciation.

**Article 10 : Règlement des litiges**

La présente convention participant directement à l’exercice d’un service public, tout litige relatif à l’application des présentes, à défaut d’accord amiable, sera du ressort du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Ganges le ……………………………………

En double exemplaire

|  |  |
| --- | --- |
| Le Président | L’administrateur de l’association « Collectif Ganges Solidarités » |
| Mr Michel FRATISSIER | Mr Robert Latapy |